



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-117
portant enregistrement d'une installation de combustion**

**Société SCALEWAY
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-088 du 7 septembre 2023 prolongeant de deux mois le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement de la société SCALEWAY à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 et notamment son article premier ;

Considérant la demande d'aménagement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié précité pour l'implantation des groupes électrogènes de secours et les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire ;

Considérant la demande d'aménagement à l'article 29.V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé pour la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation visant à assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que les demandes d'aménagement ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Enregistrement

L'installation de combustion, attenante à un centre de stockage de données (data-center), objet de la demande susvisée déposée par la société SCALEWAY, dont le siège social est situé 8, rue la Ville l'Évêque à PARIS (75008), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté, pour une exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 27, Avenue de l'Eguillette – Zone Industrielle du Vert Galant.

La société SCALEWAY est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Les installations classées présentes sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité autorisé
2910-A-1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Puissance thermique totale simultanée de 48,6 MW</p>
2925-2	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 KW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 658,11 kW</p>
1185-2-a	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 681,1 kg</p>

E : ENREGISTREMENT – D : DÉCLARATION

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société SCALEWAY.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Prescriptions techniques

Pour l'exploitation des installations visées dans le tableau de classement ci-dessus, la société SCALEWAY est tenue de respecter :

– les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à enregistrement pour la rubrique 2910, hormis les prescriptions portées aux articles 5 et 29.V qui sont aménagées suite à la demande formulée par l'exploitant et précisées aux articles 4.2 et 4.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté,

– les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

– les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **20 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Société SCALEWAY

à

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
du 20 octobre 2023**

TITRE 1. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité autorisé
2910-A-1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Puissance thermique totale simultanée de 48,6 MW</p>
2925-2	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 658,11 kW</p>
1185-2-a	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 681,1 kg</p>

A : AUTORISATION - E : ENREGISTREMENT - DC : DÉCLARATION AVEC CONTRÔLES PÉRIODIQUES - D : DÉCLARATION

ARTICLE 1.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
SAINT OUEN L'AUMONE	AD31

Les installations mentionnées à l'article 1.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2022 complétée le 25 avril 2023 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, complétées par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

TITRE 3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 3.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

- Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à enregistrement pour la rubrique 2910.

En référence à la demande de l'exploitant formulée conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, les dispositions des articles 5 et 29.V de l'arrêté du 03 août 2018 sont aménagées suivant les dispositions, respectivement, des articles 4.2 et 4.3.

ARTICLE 4.2 - AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03 AOÛT 2018

Les installations de combustion sont situées à plus de 5 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'exploitant respecte les engagements pris dans son dossier de demande d'enregistrement, et notamment :

- de garantir un éloignement suffisant des stockages de matières combustibles et/ou inflammables par rapport aux groupes électrogènes, à l'exception de la nourrice de 1 m³ associée au groupe électrogène, servant de point de liaison entre le groupe électrogène et la cuve de fioul ;

- d'installer des murs coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 3 mètres entre les groupes électrogènes ;
- d'installer un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 3 mètres en limite de propriété Nord ;
- d'étudier la possibilité d'implanter un système de protection incendie extérieur à déclenchement manuel de type rideau d'eau devant les groupes électrogènes. Cette étude technico-économique sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

ARTICLE 4.3 - AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29.V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03 AOÛT 2018

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

